

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 934

présenté par

Mme Le Dain, M. Amirshahi et M. Le Déaut

ARTICLE 19 SEXIES

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le 5° du II de l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe des objectifs d'intégration de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage dans la commande publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de s'accorder avec les termes de la directive 2008/98/CE qui fixe comme objectif de valoriser 70 % des déchets du BTP, en incluant le remblayage. Plus de 20 % des déchets du BTP sont aujourd'hui valorisés sous cette forme, permettant à la France de s'approcher de l'objectif de 70 %. De plus, si cette méthode n'était pas utilisée il serait difficile de régler à des coûts raisonnables un grand nombre de chantiers.

D'autre part, cet amendement propose de fixer des objectifs de réemploi, réutilisation et recyclage dans la commande publique dans le cadre des plans de gestion des déchets du BTP. En effet, ces objectifs s'appuient sur un inventaire précis des stocks disponibles et des installations et permettront de viser des objectifs adaptés à la réalité de chaque territoire (en tenant compte des coûts de distances d'approvisionnement et de charroi de camions).